



COMITÉ de BRETAGNE de RUGBY

33, rue de la Frébardière - 35135 CHANTEPIE

☎ 02 99 86 08 15 ☎ 02 99 86 08 16

✉ : comite@bretagnerugby.fr 🌐 : <http://www.bretagnerugby.fr>



Règlements Territoriaux Seniors Saison 2017/2018

Edition du 20 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE - Règles Générales	Page 2
DEUXIÈME PARTIE - Championnats Territoriaux	Page 7
Chapitre I - Championnats du Groupe A	
1) Championnat Honneur et Réserves Honneur	Page 7
2) Championnat Promotion Honneur	Page 10
Chapitre II - Championnats du Groupe B	
1 ^{ère} SÉRIE et 2 ^{ème} SÉRIE	Page 13
Chapitre III - Championnats du Groupe C	
3 ^{ème} SÉRIE et 4 ^{ème} SÉRIE	Page 16

Note d'informations aux clubs:

Le format général des compétitions territoriales seniors à XV 2017/2018 a fait l'objet d'une présentation officielle dans le cadre de la 81^{ème} Assemblée Générale du Comité de Bretagne de Rugby tenue à Dinan le samedi 1^{er} juillet 2017. Par ailleurs, à l'issue de la saison 2016/2017, les équipes seniors à XV territoriales ont été classées au regard de leurs résultats dans chacune des compétitions du Comité. Les projets de création d'équipes II ou III ont également été pris en compte pour le format général des compétitions 2017/2018.

En outre, les présents règlements territoriaux des compétitions seniors à XV 2017/2018 ont été entérinés par le Comité Directeur du Comité de Bretagne de Rugby lors de ses réunions du mardi 25 juillet 2017 à Réguiny pour l'édition 1, et du mardi 19 septembre 2017 à Réguiny pour l'édition 2 (compléments apportés pour les Championnats du Groupe C).

Par ailleurs, la Commission des Epreuves Fédérales de la FFR a validé l'organisation des compétitions territoriales 2017/2018 du Comité de Bretagne de Rugby à l'occasion de sa réunion du 17 août 2017 à Marcoussis.

PREMIÈRE PARTIE - Règles Générales

Article 1 - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES RÉGIONALES

1. Constitution des poules et des calendriers des championnats territoriaux à XV, à 7 et à 5, des Coupes et des Challenges
2. Autorisations des matchs amicaux, des matchs de préparation ou des rencontres loisir
3. Détermination des dates et heures des rencontres
4. Gestion des reports de match
5. Enregistrement des résultats
6. Établissement des classements
7. Qualification aux phases finales
8. Accessions et relégations

Article 2 - APPLICATION AUX COMPÉTITIONS TERRITORIALES DU COMITÉ DE BRETAGNE DE RUGBY DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFR

Les épreuves territoriales sont régies par les Règlements Généraux de la FFR en vigueur avec en particulier les dispositions suivantes :

1. **Les calendriers des championnats territoriaux** sont parus par le biais des Avis d'Informations du Comité de Bretagne de Rugby et sur le site Internet du Comité de Bretagne de Rugby à l'adresse suivante : <http://www.bretagnerugby.fr> . Ils sont également disponibles sur le site de la Fédération à l'adresse suivante : www.ffr.fr (rubrique compétitions/Bretagne).

2. **Dates et horaires des rencontres territoriales**

Pour les compétitions seniors à XV

- Les rencontres des équipes premières seniors se jouent obligatoirement le dimanche à 15h.
- Les rencontres des équipes réserves seniors se jouent obligatoirement en lever de rideau le dimanche à 13h30.

3. **Modifications du calendrier officiel**

Pour les demandes de modifications d'horaire, d'avancement de la date d'un match ou sa permutation : application de l'article 311 des Règlements Généraux de la FFR. Toute demande de modification, devra être formulée obligatoirement par écrit (courriel, fax, lettre) au moins **10 jours** avant la date de la rencontre par les DEUX associations au secrétariat du Comité de Bretagne (courrier postal, Fax : 02.99.86.08.16 ou courriel : epreuves@bretagnerugby.fr).

Pour les demandes de reports de match : application de l'article 312 des Règlements Généraux de la FFR.

La décision du report appartient à la Commission des Épreuves.

Tout match reporté se jouera obligatoirement à la première date libre du championnat.

4. **Compétitions de sélections** : Application de l'article 240 des Règlements Généraux de la FFR :

« 1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un organisme déconcentré, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la .F.F.R (dans le cas d'une sélection régionale) ou à l'organisme régional (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un organisme régional ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour le week-end de compétition suivant. Un week-end de compétition désigne une période allant du vendredi au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un Comité et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le club du (de la) licencié(e) concerné(e) sera alors passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Evénement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à l'organisme déconcentré, appuyée de la pièce justificative utile. »

5. Matches amicaux, matchs de préparation officiels, rencontres loisir : Conformément aux Règlements Généraux de la FFR, seul(e)s les joueur(se)s, dirigeant(e)s et arbitres actif(ve)s titulaires d'une licence de la saison 2017/2018 peuvent prendre part à ces rencontres qui auront été préalablement autorisées par le Comité de Bretagne de Rugby.

Toute demande de match amical, de match de préparation officiel ou de rencontre loisir doit être adressée par écrit, par le biais du formulaire de demande du Comité prévu à cet effet (disponible sur le site Internet du Comité ou sur simple demande auprès du secrétariat du Comité), au secrétariat du Comité **15 jours avant** la date prévue de la rencontre.

Une fois autorisées, ces rencontres seront dirigées par un arbitre officiellement désigné. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 442-9 des Règlements Généraux de la FFR. Une feuille de match sera obligatoirement rédigée et transmise au secrétariat du Comité de Bretagne de Rugby dans les 48h qui suivent la tenue de la rencontre.

6. Calcul des points :

Application de l'article 341-1.1 des Règlements Généraux de la FFR pour les phases préliminaires et qualificatives :

« a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match [...], le nombre de points, dits « point terrain » suivants :

- 4 points pour match gagné
- 2 points pour match nul
- 0 point pour match perdu
- 0 point à l'équipe qui s'est présentée avec l'effectif requis dans sa catégorie (voir tableau de l'Annexe XII, Règle du Jeu N° 3.1) mais qui, au cours de la rencontre, s'est retrouvée en effectif insuffisant (voir article 452) ; dans ce cas, 5 points au bénéfice de l'équipe adverse.
- 0 point à l'équipe qui s'est présentée avec un effectif incomplet ; dans ce cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non fautive.
- Moins 2 points à l'équipe ayant perdu par disqualification ou par forfait ; dans ces cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.

b) En outre, il sera accordé selon le principe ci-dessous des points « terrain » supplémentaire dits points bonus :

- 1 point de bonus au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de bonus au bénéfice de l'équipe ayant perdu avec un écart inférieur ou égal à 7 points ;

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée sauf en cas de match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet ».

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué). »

7. Arbitrage

Le Comité de Bretagne de Rugby procède à la désignation des arbitres des rencontres territoriales. Ces désignations sont accessibles depuis l'espace Intranet de chaque club (sur le www.ffr.fr).

Absence d'arbitre officiel: de l'article 442-9 des Règlements Généraux de la FFR.

Dans le cas d'une rencontre qui ne serait pas dirigée par un arbitre officiel, **la personne qui aura arbitrée devra impérativement faire parvenir la feuille de match au secrétariat du Comité de Bretagne de Rugby dans les 48 heures qui suivent la tenue de ladite rencontre.**

8. **Forfaits** : Application de l'article 342 des Règlements Généraux de la FFR.
Nous attirons l'attention des clubs sur la particularité de la disposition suivante de l'article 342-1 :

« Définitions du forfait simple :

Peut être considérée comme ayant déclaré forfait pour un match déterminé toute équipe :

- Ne se présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match.
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur d'un match, un terrain qualifié et dûment tracé.
- Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou l'organisme régional.
- Refusant de jouer pour cause de l'absence de l'arbitre désigné.
- Refusant de disputer une rencontre dans les conditions définies à l'article 452 des Règlements Généraux.
- Ne présentant pas au coup d'envoi l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer une rencontre de rugby (11 joueurs pour le jeu à XV et 9 pour le jeu à XII).
- Quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.
- Ne respectant pas les dispositions relatives aux rassemblements de licenciés (Art. 218).
- Dont un ou des joueurs refuse(nt) d'être photographiés(s) à la demande de l'équipe adverse (Art. 450.3).
- Ne proposant pas un terrain de remplacement lorsqu'une rencontre reportée ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction ou de celui ayant empêché le déroulement de la rencontre à sa date initiale, et à défaut d'une décision prise dans les conditions prévues à l'article 312.1 (Art. 312.3). »

Par ailleurs, il est précisé les dispositions ci-après.

Obligations de l'équipe responsable du forfait :

Dans le cas d'un forfait déclaré à l'avance, l'équipe à l'initiative du forfait devra faire parvenir à son adversaire ainsi qu'au Comité de Bretagne de Rugby un document (transmis par courriel ou fax) indiquant clairement ses intentions de déclarer forfait et ce, **48 heures avant l'heure du coup d'envoi du match**.

Obligations de l'équipe non responsable du forfait

a) Dans le cadre d'un forfait non déclaré à l'avance (moins de 48 heures avant l'heure du coup d'envoi pour le match considéré), l'équipe non responsable du forfait a l'obligation d'établir dans les conditions habituelles une feuille de match et de l'adresser dès le lendemain de la rencontre au secrétariat du Comité de Bretagne de Rugby. Cette feuille de match devra être complétée de tous les éléments nécessaires à son exploitation notamment l'inscription de la mention manuscrite suivante : « l'équipe X ne s'est pas présentée sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi ». Cette mention manuscrite devra être inscrite en lieu et place de la « composition de l'équipe » ayant déclaré forfait. La feuille de match devra être signée par le dirigeant rédacteur.

b) Sanction : tout manquement à cette règle entraînera pour l'équipe non responsable du forfait l'application d'une amende financière prévue au titre V des règlements généraux de la FFR.

Forfait général

En cas de forfait général de l'équipe réserve, et en plus des sanctions financières et sportives prévues aux règlements fédéraux, l'équipe première sera pénalisée d'un malus de 1 à 10 points à l'issue de la phase qualificative.

9. **Principes de classement** : Application de l'article 341 et 342 des Règlements Généraux de la FFR.
Les classements sont effectués après validation des feuilles de matchs par le Comité.

10. **Établissement du classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité** : Application de l'article 343 des Règlements Généraux de la FFR.

11. **Match nul en match éliminatoire** : Application des articles 454 et 455 des Règlements Généraux de la FFR.

12. **Sanctions financières** : Application des articles des Règlements Généraux de la FFR en vigueur traitant de ce sujet et applicables aux séries territoriales.

13. **Remboursement kilométrique des associations pour les compétitions territoriales** : Application de l'article 642 des Règlements Généraux de la FFR.

Article 3 - ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHAMPIONNATS SENIORS TERRITORIAUX

Pour la saison 2017/2018, en application de l'article 331 des Règlements Généraux de la FFR, les équipes premières des associations sont réparties en 3 groupes :

Groupe A : Honneur et Réserves Honneur, et Promotion Honneur - 18 associations invitées

Groupe B : 1^{ère} Série et 2^{ème} Série - 16 associations invitées

Groupe C : 3^{ème} Série et 4^{ème} Série - 9 associations invitées

Les finales régionales « Société Générale » des compétitions territoriales seniors à XV du Comité de Bretagne de Rugby sont programmées le **dimanche 22 avril 2018**. Le lieu sera déterminé dans le courant du début de la saison sportive.

Article 4 - GESTION DES COMPÉTITIONS TERRITORIALES

Les organismes disciplinaires fonctionnent selon les principes établis par les Règlements Généraux FFR. Les gestions sportives et disciplinaires seront assurées pour la saison 2017/2018 par les Commissions ad hoc du Comité de Bretagne de Rugby.

Article 5 - FRAIS D'ARBITRAGE

Les associations du Comité de Bretagne de Rugby règlent leurs frais d'arbitrage suivant les dispositions mises à jour annuellement et publiées par le biais de l'Avis d'Informations du Comité.

Cas particuliers : compétitions jeunes Grand Ouest. Les clubs s'acquitteront des frais d'arbitrage à raison de 50% de ceux-ci. Ils devront adresser au secrétariat du Comité de Bretagne de Rugby la fiche correspondante pour en être dédommagés.

Les arbitres sont défrayés suivant le tarif et les règles en vigueur appliquées dans leur Comité ou Ligue respectifs.

Lorsqu'un arbitre se déplace inutilement alors que le match ne peut avoir lieu, le club responsable sera sanctionné d'une amende de **100€** (*à moins de pouvoir justifier, document à l'appui, de sa bonne foi*). Deux cas de figure :

- forfait : le club responsable du forfait doit prévenir impérativement l'arbitre pour éviter son déplacement.
- intempéries : le club dont le terrain est interdit doit prévenir impérativement l'arbitre.

Article 6 - DÉLÉGUÉS SPORTIFS

Sur proposition de la Commission de Discipline, le Comité désignera un représentant fédéral :

- Lorsqu'elle le jugera utile => frais à la charge du Comité.
- À la suite d'incidents, et suivant les responsabilités, pour le match suivant ou pour plusieurs matchs, suivant la décision de la Commission de Discipline (article 421 des Règlements Généraux de la FFR) => frais à la charge de l'(des) association(s) sanctionnée(s).
- À la demande de l'une ou de l'autre des équipes en présence => frais à la charge de l'association demanderesse.
- Dès qu'une équipe sera pénalisée de plus de **15 semaines de suspension**, un représentant fédéral sera désigné pour 3 matchs de cette équipe => frais à la charge de l'association concernée.

Pour chaque tranche de 15 semaines de sanctions supplémentaires (les jours de suspension sont cumulés sur les différentes phases du championnat), un représentant fédéral sera désigné pour 3 matchs => frais à la charge de l'association concernée.

Remarque : Les journées de suspension consécutives à des avertissements répétés (deux cartons jaunes dans une période de 60 jours) ne seront pas prises en compte.

Frais des représentants fédéraux

Les associations n'ont aucune somme à verser directement au représentant fédéral éventuellement désigné. Les associations concernées seront directement débitées par le Comité de Bretagne de Rugby. Les représentants fédéraux désignés seront défrayés suivant les barèmes fédéraux en vigueur.

Article 7 - ACCESSIONS ET RELÉGATIONS

D'un point de vue général, les accessions et relégations des associations des championnats de séries territoriales sont conditionnées aux accessions et relégations des clubs de Fédérale 3.

Par ailleurs, **l'association terminant à la première place de la phase préliminaire ou qualificative d'un championnat territorial se voit proposer pour la saison suivante l'accession au championnat de niveau supérieur. De la même façon, l'association terminant à la dernière place de la phase préliminaire ou qualificative d'un championnat territorial se voit reléguée pour la saison suivante dans le championnat de niveau inférieur.**

Enfin, la Commission des Épreuves Régionales se réserve le droit d'adapter, la saison suivante, le nombre d'équipes dans les différents groupes suivant le nombre d'engagements et de renoncements aux droits acquis des associations, et suivant toutes modifications concernant les formes de championnats retenues.

Article 8 - QUALIFICATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

Si les conditions et obligations prévues pour la participation à un championnat territorial ou interterritorial ne sont pas remplies par une association selon les dispositions arrêtées par les Règlements Généraux de la FFR et les Règlements Territoriaux du Comité de Bretagne de Rugby, cette association ne pourra pas prétendre à disputer les phases finales du Championnat de France. Dans ce cas, elle sera remplacée par l'association classée immédiatement après elle, dans la mesure où cette dernière répond à ces mêmes conditions.

Remarque : Avant le début de la saison sportive, chaque club reçoit un document officiel du Comité de Bretagne de Rugby rappelant les conditions et obligations de participation aux championnats territoriaux des Groupes « A », « B » et « C ». Pour pouvoir participer à ces compétitions, cet imprimé devra être retourné au secrétariat du Comité pour le 20 juillet 2017. Cet imprimé devra être revêtu de la signature du Président et du cachet de l'association. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf pour les nouvelles associations qui seront dispensées de l'obligation « Ecole de Rugby » à condition qu'elles évoluent en 4^{ème} série pendant les deux années suivant leur création.

Note : en cas de modification par la FFR du nombre de qualifiés en championnat de France, la commission des épreuves modifiera en conséquence les articles concernés du présent règlement.

Dès connaissance de ces changements, les clubs en seront informés par une note modificatrice diffusée par « avis d'informations »

Tout club de séries territoriales pour lequel un forfait simple a été constaté à l'occasion d'une rencontre de phase finale de championnat de France lors de la saison 2016/2017 ne pourra prétendre à disputer les phases finales d'un championnat de France lors de la saison 2017/2018.

Article 9 - RENONCEMENT AUX DROITS ACQUIS

Tout club pouvant accéder à la division supérieure et refusant d'y participer ne pourra prétendre à disputer les phases finales des championnats de France la saison suivante.

Article 10 - MESURES NON PRÉVUES

Le Comité Directeur du Comité de Bretagne de Rugby pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt général du rugby, sur toutes les questions sportives qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues par les Commissions ad hoc, ou résolues dans le présent règlement ou dans les Règlements Généraux de la FFR en vigueur.

En cas d'urgence, la Commission des Règlements est qualifiée en la matière et rend compte au Comité Directeur du Comité de Bretagne de Rugby.

Article 11 - DURÉE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable jusqu'à la fin de la saison sportive 2017/2018.

DEUXIÈME PARTIE - Championnats Territoriaux

Chapitre I - Championnats du Groupe A

1) Championnat Honneur et Réserves Honneur

Article 1 - FORME DE CHAMPIONNAT

1.1. Phase préliminaire : Poule unique de **9 associations** bretonnes invitées à participer aux Championnats Honneur et Réserves Honneur en fonction de leur classement obtenu à l'issue de la saison 2016/2017 :

Lanester - Saint-Malo - Saint-Brieuc - Plabennec - Quimper
Brest - Fougères - Bruz - Dinan

1.2. La phase préliminaire se joue en matchs aller et retour, **soit 18 journées**. Les matchs de l'équipe première se jouent à 15h00.

1.3. L'équipe réserve suit l'équipe première. Les matchs se jouent à 13h30.

Article 2 - RÈGLES DE JEU

2.1. Équipe première

Le jeu se déroulera selon les règles de la **Catégorie C** (Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté FFR - article 320.1 des règlements généraux de la FFR 2017/2018).

2.2. Équipe réserve : jeu à XII

Le jeu se déroulera selon les règles de la **Catégorie D** (Compétitions de jeu à XII avec règlement adapté FFR - article 320.1).

Elle doit présenter un minimum de 13 joueurs physiquement présents et capables de jouer au coup d'envoi. **La durée des matchs est fixée à 2 mi-temps de 30 minutes.**

Toutefois, après accord mutuel entre les deux équipes et si celles-ci se présentent chacune avant la rencontre avec un effectif respectant les obligations qui sont les leurs en terme de nombre minimal de joueurs pour jouer à XV (catégorie C), à savoir :

↳ 16 joueurs inscrits sur la feuille de match - physiquement présents au coup d'envoi et capables de jouer et 4 joueurs minimums autorisés à tenir les postes spécifiques de 1^{ère} ligne (3 titulaires + 1 remplaçant)

elles seront autorisées à pratiquer sous la forme de jeu à XV.

Dès lors, la totalité du match se déroulera alors avec les règles de jeu à XV (catégorie C).

La forme de jeu retenue au début de la rencontre reste applicable jusqu'au coup de sifflet final.

Les deux rédacteurs de la feuille de match donneront leur accord par écrit sur la dite feuille dans la case « rapport de l'arbitre sans incident ».

Remarque : Les phases finales du Championnat de France des Réserves Honneur se joueront à XV.

Article 3 - CALCUL DES POINTS

Se référer à l'Article 2 §-6 des règles générales, page 3 des présents règlements territoriaux.

Article 4 - TABLE DE MARQUE

Application de l'article 418 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018.

Article 5 - REPRÉSENTANT FÉDÉRAL

En dehors des dispositions présentées à l'article 6 des règles générales, page 5 des présents règlements territoriaux, il n'y aura pas de représentant fédéral désigné cette saison sur la compétition Honneur.

Article 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

Obligation est faite à chaque association :

6.1. D'engager une équipe réserve senior à XII.

6.2. De respecter les obligations fédérales concernant les conditions d'accès au championnat de France (article 350 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018), à savoir :

- Posséder une école de rugby dont les effectifs obligatoires minimum seront de 22 licencié(e)s pratiquant(e)s au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

et

- Posséder 1 équipe de « moins de 16 ans » ou 1 équipe de « moins de 18 ans » association ou rassemblement (Balandrade sur autorisation de la Commission des Epreuves compétente). L'effectif minimal imposé dans les rassemblements pour le club bénéficiaire/support : 10 licenciés « moins de 18 ans » ou 10 licenciés « moins de 16 ans », au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

Note : Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

6.3. De renseigner sur son espace Oval-e FFR, avant le 15 novembre de la saison en cours, l'organigramme technique annuel du club selon les dispositions de l'annexe IX des Règlements Généraux de la FFR.

6.4. De mettre à disposition du Comité Territorial 1 arbitre en activité selon les dispositions de l'annexe III des Règlements Généraux de la FFR.

Article 7 - ACCESSION À LA 3^{ème} DIVISION FÉDÉRALE

L'association classée première à l'issue de la phase préliminaire accédera à la 3^{ème} Division Fédérale. En cas de renoncement aux droits sportifs acquis de cette association, le Comité Territorial désignera l'association appelée à la remplacer.

Remarque : en application de l'article 350 des règlements généraux de la FFR 2017/2018, l'accession à la 3^{ème} division fédérale sera refusée à toute équipe ne répondant pas à ses obligations.

Dispositions particulières : Renoncement aux droits acquis

Application de l'article 323 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018 et de l'article 9 des présents règlements territoriaux.

Article 8 - CHAMPIONNAT DE FRANCE HONNEUR, TITRE TERRITORIAL, BARRAGE HONNEUR

8.1- Participation au Championnat de France Honneur :

En fonction du nombre de qualifiés défini par la FFR, les associations participantes à la phase finale du Championnat de France Honneur, si elles respectent leurs obligations sportives, seront désignées selon l'ordre du classement de la phase préliminaire.

8.2 - Attribution du Titre Territorial Honneur :

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat Honneur sont qualifiées pour les **demi-finales régionales Honneur** qui se disputeront **le 15 avril 2018** selon le schéma suivant :

Match A : équipe classée n°1 contre équipe classée n°4
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Match B : équipe classée n°2 contre équipe classée n°3
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Les vainqueurs des matchs A et B sont qualifiés pour la **finale régionale Honneur** qui se disputera le **22 avril 2018**.

L'association vainqueur de la finale est déclarée Champion de Bretagne Honneur.

8.3 - Match de Barrage Honneur :

L'équipe classée 8^{ème} de la phase préliminaire du championnat Honneur et l'équipe classée 2^{ème} de la phase préliminaire du championnat Promotion Honneur seront opposées à l'occasion d'un match de **barrage Honneur** qui se disputera **le 8 avril 2018** sur le terrain de l'équipe Honneur.

L'association vainqueur du **barrage Honneur** participera au Champion de Bretagne Honneur au titre de la saison 2018/2019.

Article 9 - CHAMPIONNAT DE FRANCE RESERVE HONNEUR TITRE TERRITORIAL

9.1 - Participation au Championnat de France Réserve Honneur:

L'association classée 1^{ère} à l'issue de la phase préliminaire est qualifiée pour les phases finales du Championnat de France Réserves/Honneur, si elle respecte ses obligations sportives. Les règles relatives à la qualification des joueurs autorisés à disputer les rencontres de cette compétition sont définies à l'article 320-4 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018.

9.2 - Attribution du Titre Territorial Réserve Honneur :

Les associations classées 1^{ère} et 2^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat Réserve Honneur disputent la finale régionale Réserve Honneur.

Le Vainqueur de la finale est déclaré champion de Bretagne Réserve Honneur.

2) Championnat Promotion Honneur

Article 1 - FORME DE CHAMPIONNAT

1.1. Phase préliminaire : Poule unique de **9 associations** bretonnes invitées à participer au Championnat Promotion Honneur en fonction de leur classement obtenu à l'issue de la saison 2017/2018 :

**Concarneau - Lannion - Le Rheu III - Le Vieux Marché - Bain de Bretagne
Ploërmel/Malestroit - Landivisiau - Redon - Muzillac**

1.2. La phase préliminaire se joue en matchs aller et retour, **soit 18 journées**. Les matchs se jouent à 15h00.

Dispositions spécifiques relatives à un club engageant une équipe III en Promotion Honneur :

- Une équipe III ne peut pas prétendre à une montée en Honneur (Groupe A).
- Elle ne pourra pas prétendre être qualifiée pour la phase finale du Championnat de France de Promotion Honneur.
- Elle pourra prétendre être Champion de Bretagne de Promotion Honneur.
- Les joueurs d'une équipe III ne peuvent pas participer à deux rencontres de leurs associations au cours d'une même période de 72 heures (Article 230.2 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018).
- Pour être autorisé à participer à une rencontre en Promotion Honneur, un joueur ne devra pas avoir participé, même comme remplaçant provisoire, à plus de 8 matchs d'une équipe senior de son association d'un niveau supérieur.

Article 2 - RÈGLES DE JEU

Le jeu se déroulera selon les règles de la **Catégorie C** (Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté FFR - article 320.1 des règlements généraux de la FFR 2017/2018).

Article 3 - CALCUL DES POINTS

Se référer à l'Article 2 §-6 des règles générales, page 3 des présents règlements territoriaux.

Article 4 - TABLE DE MARQUE

Application de l'article 418 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018.

Article 5 - REPRÉSENTANT FÉDÉRAL

En dehors des dispositions présentées à l'article 6 des règles générales, page 5 des présents règlements territoriaux, il n'y aura pas de représentant fédéral désigné cette saison sur la compétition Promotion-Honneur.

Article 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES

Obligation est faite à chaque association :

6.1. De respecter les obligations fédérales concernant les conditions d'accès au championnat de France (article 350 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018), à savoir :

- Posséder une école de rugby dont les effectifs obligatoires minimum seront de 22 licencié(e)s pratiquant(e)s au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

6.2. De renseigner sur son espace Oval-e FFR, avant le 15 novembre de la saison en cours, l'organigramme technique annuel du club selon les dispositions de l'annexe IX des Règlements Généraux de la FFR.

6.3. De mettre à disposition du Comité Territorial 1 arbitre en activité selon les dispositions de l'annexe III des Règlements Généraux de la FFR.

Article 7 - ACCESSION AU CHAMPIONNAT HONNEUR

L'association classée première à l'issue de la phase préliminaire accédera au Championnat Honneur. En cas de renoncement aux droits sportifs acquis de cette association, le Comité Territorial désignera l'association appelée à la remplacer.

Remarque : l'accession à la compétition Honneur sera refusée à toute équipe ne répondant pas à ses obligations.

Dispositions particulières : Renoncement aux droits acquis

Application de l'article 323 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018 et de l'article 9 des présents règlements territoriaux.

Article 8 - CHAMPIONNAT DE FRANCE PROMOTION HONNEUR, TITRE TERRITORIAL, BARRAGES HONNEUR ET PROMOTION HONNEUR

8.1- Participation au Championnat de France Promotion Honneur:

En fonction du nombre de qualifiés défini par la FFR, les associations participantes à la phase finale du Championnat de France de Promotion Honneur, si elles respectent leurs obligations sportives, seront désignées selon l'ordre du classement de la phase préliminaire.

8.2 - Attribution du Titre Territorial Promotion Honneur :

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat Promotion Honneur sont qualifiées pour les **demi-finales régionales Promotion Honneur** qui se disputeront **le 15 avril 2018** selon le schéma suivant :

Match A : équipe classée n°1 contre équipe classée n°4
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Match B : équipe classée n°2 contre équipe classée n°3
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Les vainqueurs des matchs A et B sont qualifiés pour la **finale régionale Promotion Honneur** qui se disputera le **22 avril 2018**.

L'association vainqueur de la finale est déclarée Champion de Bretagne Promotion Honneur.

8.3 - Match de Barrage Honneur :

L'équipe classée 8^{ème} de la phase préliminaire du championnat Honneur et l'équipe classée 2^{ème} de la phase préliminaire du championnat Promotion Honneur seront opposées à l'occasion d'un match de **barrage Honneur** qui se disputera **le 8 avril 2018** sur le terrain de l'équipe Honneur.

L'association vainqueur du **barrage Honneur** participera au Champion de Bretagne Honneur au titre de la saison 2018/2019.

8.4 - Match de Barrage Promotion Honneur :

L'équipe classée 8^{ème} de la phase préliminaire du championnat Promotion Honneur et l'équipe classée 2^{ème} de la phase préliminaire du championnat 1^{ère} Série seront opposées à l'occasion d'un match de **barrage Promotion Honneur** qui se disputera **le 8 avril 2018** sur le terrain de l'équipe Promotion Honneur.

L'association vainqueur du **barrage Promotion Honneur** participera au Champion de Bretagne Promotion Honneur au titre de la saison 2018/2019.

Chapitre II - Championnats du Groupe B

1^{ère} Série et 2^{ème} Série

Article 1 - FORME DE CHAMPIONNAT

Le Groupe B regroupe **16 associations** qui sont invitées à participer aux championnats territoriaux de 1^{ère} Série et de 2^{ème} Série en fonction de leur classement obtenu à l'issue de la saison 2016/2017.

1.1. « 1^{ère} Série » : poule unique de 8 associations :

Saint-Renan - Saint-Père - Carhaix - Landerneau

Châteaulin - Vitré - Morlaix - Rennes EC III

La phase préliminaire se joue en matchs aller et retour, **soit 14 journées**. Les matchs se jouent à 15h00.

Dispositions spécifiques relatives à un club engageant une équipe III en groupe B, 1^{ère} Série :

- Une équipe III peut prétendre à une montée en Promotion Honneur.
- Elle ne pourra pas prétendre être qualifiée pour la phase finale du Championnat de France de 1^{ère} série.
- Elle pourra prétendre être Champion de Bretagne de 1^{ère} série.
- Les joueurs d'une équipe III ne peuvent pas participer à deux rencontres de leurs associations au cours d'une même période de 72 heures (Article 230.2 des Règlements Généraux de la FFR).
- Pour être autorisé à participer à une rencontre en 1^{ère} Série, un joueur ne devra pas avoir participé, même comme remplaçant provisoire, à plus de 8 matchs d'une équipe senior de son association d'un niveau supérieur.

1.2. « 2^{ème} Série » : poule unique de 8 associations :

Ploudalmézeau - Paimpont - Ploemeur - Melesse

Douarnenez - Plouhinec-SKRANK - Quimperlé - Acigné

La phase préliminaire se joue en matchs aller et retour, **soit 14 journées**. Les matchs se jouent à 15h00.

Disposition particulière pour le club de Melesse qui ne pourra pas :

- représenter le Comité de Bretagne de Rugby pour les phases finales du Championnat de France de 2^{ème} Série 2017/2018 suite à son forfait simple à l'occasion des phases finales du Championnat France lors de la saison 2016/2017.

Article 2 - RÈGLES DE JEU

Le jeu se déroulera selon les règles de la **Catégorie C** (Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté FFR - article 320.1 des règlements généraux de la FFR 2017/2018).

Article 3 - CALCUL DES POINTS

Se référer à l'Article 2 §-6 des règles générales, page 3 des présents règlements territoriaux.

Article 4 - TABLE DE MARQUE

Application de l'article 418 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018.

Article 5 - OBLIGATIONS SPORTIVES

Obligation est faite à chaque association :

5.1. De respecter les obligations fédérales concernant les conditions d'accès au championnat de France (article 350 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018), à savoir :

- Posséder une école de rugby dont les effectifs obligatoires minimum seront de 22 licencié(e)s pratiquant(e)s au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

5.2. De renseigner sur son espace Oval-e FFR, avant le 15 novembre de la saison en cours, l'organigramme technique annuel du club selon les dispositions de l'annexe IX des Règlements Généraux de la FFR.

5.3. De mettre à disposition du Comité Territorial 1 arbitre en activité selon les dispositions de l'annexe III des Règlements Généraux de la FFR.

Article 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE 1^{ère} SÉRIE / TITRE TERRITORIAL

6.1- Participation au Championnat de France 1^{ère} Série:

En fonction du nombre de qualifiés défini par la FFR, les associations participantes à la phase finale du Championnat de France de 1^{ère} série, si elles respectent leurs obligations sportives, seront désignées selon l'ordre du classement de la phase préliminaire.

6.2 - Attribution du Titre Territorial 1^{ère} Série :

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat 1^{ère} Série sont qualifiées pour les **demi-finales régionales 1^{ère} Série** qui se disputeront **le 15 avril 2018** selon le schéma suivant :

Match A : équipe classée n°1 contre équipe classée n°4
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Match B : équipe classée n°2 contre équipe classée n°3
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Les vainqueurs des matchs A et B sont qualifiés pour la **finale régionale 1^{ère} Série** qui se disputera le **22 avril 2018**.

L'association vainqueur de la finale est déclarée Champion de Bretagne 1^{ère} Série.

Article 7 - MATCH DE BARRAGE PROMOTION HONNEUR

L'équipe classée 8^{ème} de la phase préliminaire du championnat Promotion Honneur et l'équipe classée 2^{ème} de la phase préliminaire du championnat 1^{ère} Série seront opposées à l'occasion d'un match de **barrage Promotion Honneur** qui se disputera **le 8 avril 2018** sur le terrain de l'équipe Promotion Honneur.

L'association vainqueur du **barrage Promotion Honneur** participera au Champion de Bretagne Promotion Honneur au titre de la saison 2018/2019.

Article 8 - MATCH DE BARRAGE 1^{ère} SÉRIE

L'équipe classée 7^{ème} de la phase préliminaire du championnat 1^{ère} Série et l'équipe classée 2^{ème} de la phase préliminaire du championnat 2^{ème} Série seront opposées à l'occasion d'un match de **barrage 1^{ère} Série** qui se disputera **le 8 avril 2018** sur le terrain de l'équipe 1^{ère} Série.

L'association vainqueur du **barrage 1^{ère} Série** participera au Champion de Bretagne 1^{ère} Série au titre de la saison 2018/2019.

Article 9 - CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^{ème} SÉRIE / TITRE TERRITORIAL

9.1- Participation au Championnat de France 2^{ème} Série :

En fonction du nombre de qualifiés défini par la FFR, les associations participantes à la phase finale du Championnat de France de 2^{ème} série, si elles respectent leurs obligations sportives, seront désignées selon l'ordre du classement de la phase préliminaire.

9.2 - Attribution du Titre Territorial 2^{ème} Série :

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat 2^{ème} Série sont qualifiées pour les **demi-finales régionales 2^{ème} Série** qui se disputeront le **15 avril 2018** selon le schéma suivant :

Match A : équipe classée n°1 contre équipe classée n°4
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Match B : équipe classée n°2 contre équipe classée n°3
↳ la rencontre se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

Les vainqueurs des matchs A et B sont qualifiés pour la **finale régionale 2^{ème} Série** qui se disputera le **22 avril 2018**.

L'association vainqueur de la finale est déclarée Champion de Bretagne 2^{ème} Série.

Article 10 - INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS DU GROUPE A

Il est rappelé aux clubs pouvant être concernés par une accession en Groupe A qu'ils devront être en capacité de pouvoir répondre aux obligations sportives et aux conditions de participation de ce groupe.

Chapitre III - Championnats du Groupe C

3^{ème} Série et 4^{ème} Série

Article 1 - FORME DE CHAMPIONNAT

A l'occasion de l'inter saison 2017 et ce, en fonction des classements obtenus à l'issue de la saison 2016/2017 et des intentions d'engagements notifiés au Comité de Bretagne de Rugby par les clubs concernés, 15 associations ont été invitées à participer aux championnats territoriaux de 3^{ème} et de 4^{ème} Série.

Faisant suite à plusieurs désistements reçus au siège du Comité de Bretagne de Rugby et ce, jusqu'au 18 septembre 2017, la composition du Groupe C arrêtée pour la présente saison 2017/2018 regroupe au final **9 associations** invitées à participer au championnat territorial de 3^{ème} Série et de 4^{ème} Série.

1.1. Phase préliminaire : poule unique de 9 associations :

**Matignon, Pont L'Abbé, Cesson-Sévigné, Auray III, Pordic,
Perros-Guirec, Bain de Bretagne II, Avranches, Pontivy**

1.2. La phase préliminaire se joue en matchs aller et retour, **soit 18 journées**. Les matchs se jouent à 15h00.

Dispositions spécifiques relatives aux clubs engageant une équipe II ou III en groupe C, 3^{ème} et 4^{ème} Série :

- Les équipes II ou III pourront prétendre à une montée en 2^{ème} Série (Groupe B).
- Elles ne pourront pas prétendre être qualifiée pour la phase finale du Championnat de France de 3^{ème} ou 4^{ème} Série.
- Elles pourront prétendre être championnes de Bretagne de 3^{ème} ou de 4^{ème} Série.
- Les joueurs des équipes seniors II ou III ne peuvent pas participer à deux rencontres de leurs associations au cours d'une même période de 72 heures (Article 230.2 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018).
- Pour être autorisé à participer à une rencontre en 3^{ème} ou 4^{ème} Série, un joueur ne devra pas avoir participé, même comme remplaçant provisoire, à plus de 8 matchs d'une équipe senior de son association d'un niveau supérieur.

Dispositions particulières pour le club d'Avranches (Comité de Normandie) qui ne pourra pas :

- représenter le Comité de Bretagne de Rugby aux phases finales des Championnats de France de 3^{ème} et 4^{ème} Séries.
- participer aux phases finales régionales du Comité de Bretagne de Rugby.
- accéder en 2017/2018 au Groupe B du Comité de Bretagne de Rugby.

D'autre part le club d'Avranches sera soumis à l'application des dispositions financières du Comité de Bretagne de Rugby (Mutualisation de l'arbitrage, Discipline, Juridiction...).

Article 2 - RÈGLES DE JEU

- Le jeu se déroulera selon les règles de la **Catégorie C** (Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté FFR - article 320.1 des règlements généraux de la FFR 2017/2018).

Article 3 - CALCUL DES POINTS

- Se référer à l'Article 2 §-6 des règles générales, page 3 des présents règlements territoriaux.

Article 4 - TABLE DE MARQUE

- Application de l'article 418 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018.

Article 5 - OBLIGATIONS SPORTIVES

Obligation est faite à chaque association :

5.1. De respecter les obligations fédérales concernant les conditions d'accès au championnat de France (article 350 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018), à savoir :

- Posséder une école de rugby dont les effectifs obligatoires minimum seront de 22 licencié(e)s pratiquant(e)s au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

5.2. De renseigner sur son espace Oval-e FFR, avant le 15 novembre de la saison en cours, l'organigramme technique annuel du club selon les dispositions de l'annexe IX des Règlements Généraux de la FFR.

5.3. De mettre à disposition du Comité Territorial 1 arbitre en activité selon les dispositions de l'annexe III des Règlements Généraux de la FFR.

Note : Il est précisé, selon les dispositions de l'article 350 des Règlements Généraux de la FFR 2017/2018 que : « *les nouvelles associations (création) seront dispensées de l'obligation « école de rugby » à condition qu'elles évoluent en 4^{ème} Série pendant les 2 années suivant leur création* ».

Article 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE 3^{ème} SÉRIE / TITRE TERRITORIAL

6.1- Participation au Championnat de France 3^{ème} Série :

En fonction du nombre de qualifiés défini par la FFR, les associations participantes à la phase finale du Championnat de France de 3^{ème} Série, si elles respectent leurs obligations sportives, seront celles qui disputeront la finale territoriale de 3^{ème} série.

Une équipe II ou III, non qualifiable pour les phases finales du Championnat de France, sera remplacée par l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase préliminaire et non qualifiée pour la finale territoriale de 4^{ème} série.

6.2 - Attribution du Titre Territorial 3^{ème} Série :

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat de 3^{ème} Série et de 4^{ème} Série sont qualifiées pour la finale régionale 3^{ème} Série qui se disputera le **22 avril 2018**.

L'équipe vainqueur de la finale est déclarée Champion de Bretagne 3^{ème} Série.

Article 7 - CHAMPIONNAT DE FRANCE 4^{ème} SÉRIE / TITRE TERRITORIAL

7.1- Participation au Championnat de France 4^{ème} Série :

En fonction du nombre de qualifiés défini par la FFR, les associations participantes à la phase finale du Championnat de France de 4^{ème} Série, si elles respectent leurs obligations sportives, seront celles qui disputeront la finale territoriale de 4^{ème} série.

Une équipe II ou III, non qualifiable pour les phases finales du Championnat de France, sera remplacée par l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase préliminaire et non qualifiée pour la finale territoriale de 3^{ème} série.

7.2 - Attribution du Titre Territorial 4^{ème} Série :

Les équipes classées 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la phase préliminaire du championnat de 3^{ème} Série et de 4^{ème} Série sont qualifiées pour la finale régionale 4^{ème} Série qui se disputera le **22 avril 2018**.

L'équipe vainqueur de la finale est déclarée Champion de Bretagne 4^{ème} Série.

Article 8 - INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS DU GROUPE B

Il est rappelé aux clubs pouvant être concernés par une accession en Groupe B qu'ils devront être en capacité de pouvoir répondre aux obligations sportives et aux conditions de participation de ce groupe.